

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 27 mars 2009 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines

NOR : DEVT0906868A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines, notamment son article L. 42 ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines sont modifiés, pour compter du 1^{er} avril 2009, conformément au tableau ci-dessous :

BASE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS, COTISATIONS ET PENSIONS APPLICABLE AU 1^{er} AVRIL 2009

CATÉGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES (en euros)	
	Par an	Par jour
1	11 758,14	32,66
2	14 624,11	40,62
3	17 489,45	48,58
4	19 292,95	53,59
5	20 590,81	57,20
6	21 305,47	59,19
7	22 628,39	62,85
8	23 816,75	66,16

CATÉGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES (en euros)	
	Par an	Par jour
9	24 890,88	69,14
10	26 450,64	73,48
11	29 305,15	81,41
12	31 176,97	86,61
13	33 725,62	93,68
14	36 274,32	100,76
15	39 101,08	108,62
16	42 095,25	116,93
17	45 754,27	127,10
18	50 421,06	140,06
19	55 502,33	154,18
20	60 982,75	169,40

Art. 2. – Le directeur de l’Etablissement national des invalides de la marine et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2009.

*Le ministre d’Etat, ministre de l’écologie,
de l’énergie, du développement durable
et de l’aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
D. CAZÉ*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
*Le sous-directeur,
G. GAUBERT*